

1

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 JUIN 1833.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi tendant à rétablir les Tribunaux de Commerce de Bruges et de Courtray.

MESSIEURS,

Le décret du 6 octobre 1809, porté en vertu des articles 615 et 616 du code de commerce, avait désigné les villes de Bruges et de Courtray comme sièges de tribunaux de commerce.

En 1818 ces deux tribunaux furent supprimés pour des motifs tout à fait étrangers à la nature et au but de pareilles institutions.

Le commerce et l'industrie réclamèrent en vain contre une suppression aussi préjudiciable à leurs intérêts. Dès les premiers jours de la révolution ces réclamations furent renouvelées; on en reconnut la justice; mais les circonstances de l'époque et l'attente d'une réorganisation judiciaire dans laquelle on croyait que seraient compris les tribunaux de commerce firent ajourner la décision.

Ces motifs n'existent plus, et les Régences, ainsi que les Chambres de Commerce de Bruges et de Courtray réitèrent avec plus d'instance encore leur demande qui est appuyée par les autorités judiciaire et administrative. Celles-ci reconnaissent que plus que jamais les besoins du commerce et l'industrie de ces deux arrondissemens réclament le rétablissement de la juridiction consulaire.

Le Gouvernement a pensé que l'on ne pouvait plus différer de faire droit à ces justes réclamations; mais en présence de l'art. 105 de la Constitution, il lui a paru qu'il ne pouvait le faire sans l'assentiment des Chambres.

La dépense qu'occasionnera le rétablissement des deux tribunaux de commerce sera peu considérable, puisque les locaux et le mobi-

lier existent encore; elle se bornera au traitement des deux greffiers, c'est-à-dire à une somme annuelle de 1920 francs.

Une dernière considération milite encore en faveur du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, c'est que les tribunaux de première instance de Bruges et de Courtray, débarrassés des contestations commerciales, pourront mettre plus d'activité dans l'expédition des affaires de leur compétence ordinaire.

Bruxelles, le 28 juin 1833.

Le Ministre de la justice,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtray sont rétablis.

Ils reprendront le cours de leurs séances le 15 octobre prochain, au plus tard.

ART. 2.

Le ressort du tribunal de commerce de Bruges comprendra les cantons de Bruges, Ardoye, Ruyssclede, Thourout et Thielt.

ART. 3.

Le ressort du tribunal de commerce de Courtray sera le même que celui du tribunal de 1^{re} instance séant en cette ville.

ART. 4.

Dans les quinze jours qui suivront celui de la prestation de serment, le greffier de chacun desdits tribunaux se fera remettre, contre récépissé, les archives concernant la juridiction consulaire, reposant actuellement aux greffes respectifs des tribunaux de 1^{re} instance de Bruges et de Courtray.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de la justice,

LEBEAU.